



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

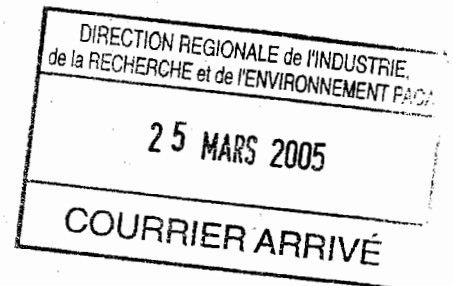


DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

Marseille, le 22 MARS 2005

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

dossier suivi par : S. PONGE
Ø : 04.91.15.63.21
sylvie.ponge@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr



N° 6-2005 A

ARRETE

Autorisant la société NITROCHIMIE
à exploiter temporairement une installation de destruction d'explosifs de type MINEX
à SAINT MARTIN DE CRAU

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées et notamment son article 23,

Vu la demande présentée le 23 décembre 2004 par la société NITROCHIMIE sise 61 rue Galilée – 75008 PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter temporairement une installation de destruction d'explosifs sur son site de l'Usine de la Dynamite à Saint Martin de Crau,

Vu le rapport en date du 27 janvier 2005 du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, validé le 04 février 2005,

Vu l'avis en date du 10 mars 2005 du conseil départemental d'hygiène,

Considérant que la société NITROCHIMIE stocke un produit pulvérulent à faible teneur en nitroglycérine utilisé pour effectuer des soudures entre deux parties métalliques, devenant instable et intransportable au cours du temps,

Considérant qu'il s'avère nécessaire de le détruire dans les meilleurs délais,

Considérant que le dossier déposé auprès des autorités militaires, relatif à l'occupation temporaire d'un polygone de tir du camp de Canjuers (83) pour procéder à la destruction du produit, est en cours d'instruction,

Considérant que cette installation n'engendre pas d'augmentation de nuisances pour les populations et les zones industrielles environnantes,

Considérant que le délai de réalisation des travaux est inférieur à un an,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 23 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La Société Anonyme NITROCHIMIE dont le siège social est situé : 61, Rue Galilée - 75008 PARIS est autorisée à exploiter pour une durée de six mois renouvelable une fois, une installation de destruction d'explosifs.

Cette unité sera exploitée sur le site de son usine de la Dynamite sise 13310 Saint-Martin-de-Crau et sera utilisée pour détruire 28 tonnes de produits pulvérulents à faible teneur en nitroglycérine dénommés MINEX (Label CE n°CE0080 Exp. 030013 délivré par l'INERIS) que la société NITROCHIMIE stocke dans un de ses dépôts autorisé par l'arrêté préfectoral n° 12-2003 du 21 juin 2004.

Les activités sont visées aux rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

N° de la rubrique	Libellé de l'activité	Volume de l'activité	Classement
1313	Poudres, explosifs et autres produits explosifs (tri ou destruction de matières, munitions et engins hors des lieux de découverte et des lieux de fabrication)	28 tonnes 300 kg/jour	Autorisation

L'installation sera implantée, réalisée et exploitée conformément au dossier de demande d'autorisation déposé en Préfecture le 24 décembre 2004 et des plans annexés.

ARTICLE 2 – CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION

Capacité de l'installation : - Quantité maximum de produit détruit par jour - Quantité totale de produit à détruire	300 kg 28 t
Composition du produit : Minex Label CE n°CE0080 Exp. 030013 délivré par l'INERIS	Nitroglycérine / Nitroglycol : 8 % Nitrocellulose : 0,2 % Nitrate d'ammonium : 56,6 % Chlorure de Sodium : 27,5 % Cellulose : 6,45 % Stéarate : 1,25 %
Description de l'installation	Une table d'analyse devant le dépôt n° 2 Zone de brûlage du site (12 trous) Un poste de tir

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 – Conditions générales de l'autorisation

3.1.1 – Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspection des Installations Classées pourra demander en tant que de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés restent à la charge de l'exploitant.

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers qu'il aura choisi, des prélèvements et analyses de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'installation. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non sont à la charge de l'exploitant.

3.1.2 – Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant deux ans, trois ans et cinq ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient transmises.

3.1.3 – Consignes

Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues au présent arrêté seront tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

3.1.4 – Modifications de l'installation

Exception faite des conséquences pouvant résulter des prescriptions contenues dans le présent arrêté, toute modification des conditions de fonctionnement de l'installation de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier

de demande d'autorisation, sera portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet des Bouches-du-Rhône avec tous les éléments d'appréciation conformément à l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

3.2 – Conditions préalables et règles d'aménagement

3.2.1 – Circulation

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'accès à l'installation, notamment au moyen de panneaux de signalisation, de marquage au sol ou de consignes.

Les conditions de transport des matières explosibles entre le dépôt de stockage et la zone de brûlage ainsi que leurs influences éventuelles sur la définition des zones de danger ont fait l'objet d'une étude générale précise.

Les accès et aires de circulation seront correctement revêtus, maintenus en permanence en bon état et dégagés de tous obstacles. L'installation devra être facilement accessible par les Services d'Incendie et de Secours et les accès seront aménagés pour éviter des manœuvres aux véhicules de secours.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS TECHNIQUES

4.1 – Prévention de la pollution des eaux et des sols

4.1.1 – Principes généraux

Sont interdits, tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation des constructions et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

4.1.2 – Prévention des pollutions accidentelles

L'exploitant établira une consigne relative aux dispositifs et aux dispositions à mettre en place en cas de pollution accidentelle ou d'incident intervenant dans l'installation susceptible d'occasionner une pollution accidentelle du milieu récepteur.

4.2 – Prévention de la pollution atmosphérique

Toutes dispositions seront prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

4.3 – Déchets

Les déchets éventuels produits par l'exploitation seront évacués en vue de leur élimination ou de leur valorisation vers des installations dûment autorisées à les recevoir au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

4.4 – Prévention des nuisances sonores – vibrations

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

Les brûlages s'effectueront pendant les horaires normaux de travail entre 8h00 et 17h00.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés dans l'établissement devront répondre aux règles en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleur, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

L'Inspection des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme compétent. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

4.5 – Prévention des risques

4.5.1 – Organisation de la sécurité générale

Des consignes générales de sécurité préciseront :

- les modes opératoires d'exploitation,
- les règles d'utilisation du matériel de protection individuelle ou collective.

Les consignes d'incendie, d'alerte et de secours seront apposées au poste de tir.

Le personnel recevra une formation adaptée à l'activité qu'il exerce et à celles de l'ensemble de l'établissement ainsi qu'une formation à la sécurité.

4.5.2 - Risque d'explosion - Règles générales de sécurité pyrotechnique

Les règles générales de sécurité pyrotechnique sont celles fixées aux Décrets Ministériels n° 55-1188 du 3 septembre 1955 et n°79-846 du 28 septembre 1979 applicables à l'ensemble de l'établissement. Par ailleurs, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1980 sont applicables, y compris les zones d'isolement.

4.5.3 – Risque incendie – Moyens de lutte

Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous n'importe quelle forme que ce soit dans l'enceinte de l'installation.

Le site sera débarrassé de toute substance combustible : carburants, graisse, huile, chiffons, papiers, broussailles.

Les voies d'accès devront avoir une largeur suffisante pour permettre la circulation et la mise en œuvre des engins d'incendie et de secours.

Dans les zones pouvant présenter un risque d'explosion, les installations électriques devront être conformes aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980.

Avant le démarrage de chaque campagne de brûlage, l'exploitant en informera les Sapeurs-Pompiers de Saint Martin de Crau en précisant les dates des interventions.

4.5.4 – Incidents – Accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents du fait du fonctionnement de cette installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement. Il établira un rapport circonstancié permettant de dégager les causes et les conséquences de l'incident et il indiquera les dispositions prises pour éviter son renouvellement.

ARTICLE 5 – CESSATION D'ACTIVITE

Lors de l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient pour le voisinage ou l'environnement.

En particulier, il procédera au nettoyage des installations et fera traiter les déchets éventuellement récupérés dans des centres autorisés à cet effet,

Des prescriptions techniques complémentaires pourront être prises pour définir les modalités de remise en état du site conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret ministériel n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

ARTICLE 6

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- du livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- du décret du 14 novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

ARTICLE 7

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement

rend nécessaires ou atténuer celles de ces prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 8

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9

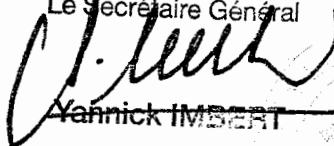
- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Sous-Préfet d' ARLES,
- Le Maire de SAINT MARTIN DE CRAU,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Marseille, le 22 MAR. 2005

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Yannick IMBERT

